

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de marne sur la commune de Château-Garnier (86)

### Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4731

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Château-Garnier
<b>Demandeur :</b>	Société Carrières Iribarren
<b>Procédure principale :</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfète de la Vienne
<b>Date de saisie de l'Autorité environnementale :</b>	19 avril 2017
<b>Date de demande de contribution au Préfet de département :</b>	5 mai 2017
<b>Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :</b>	5 mai 2017

### I - Le projet et son contexte

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la Société Carrières Iribarren a pour objet l'extension d'une carrière de marne sur la commune de Château-Garnier dans le département de la Vienne.

La société exploite depuis plus de 30 ans des gisements de marne sur cette commune, avec deux autorisations d'exploitation :

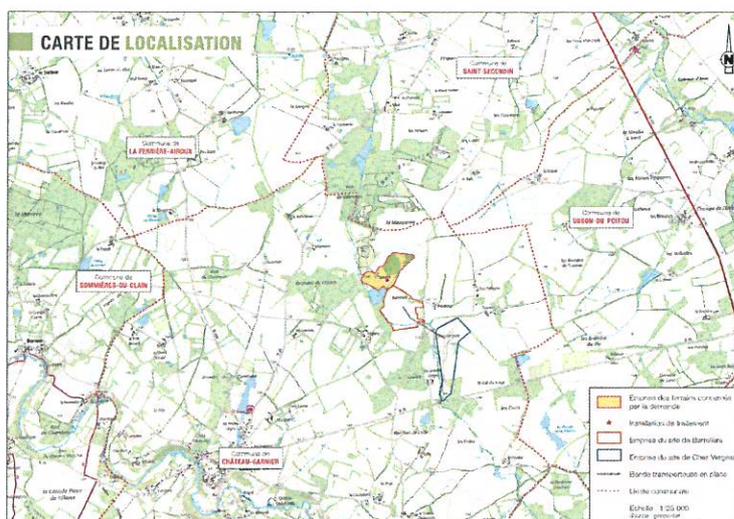
- l'une sur le site dit de Chez Vergeau<sup>1</sup>, sur lequel ne subsiste qu'une activité de stockage et de commercialisation de matériaux ;
- l'autre sur le site de Barrelière<sup>2</sup>, actuellement en fin d'exploitation du fait de la faible épaisseur du gisement.

1 Le site de Vergeau est exploité en vertu d'une autorisation en date du 27/03/2000 pour 20 ans (renouvellement et transfert d'une autorisation du 24/07/1984 initialement au nom des établissements Iribarren).

2 Le site de Barrelière est exploité en vertu d'une autorisation en date du 13/10/2009 pour 25 ans.

L'épuisement du gisement conduit la société à demander une nouvelle autorisation pour prendre le relais de l'exploitation de Barrelière. Le choix de poursuivre l'exploitation sur des terrains proches, (site de Savailé en prolongement du site Barrelière- cf.carte ci-dessous), plutôt que d'ouvrir un nouveau site, s'est imposé. La poursuite de l'utilisation d'une installation sur le site de la carrière existante permet en effet de valoriser la marne sur place, en évitant une rupture de charge liée à un éventuel transfert des matériaux vers un autre site ainsi que les effets indirects inhérents (trafic routier, bruit, poussière). La nouvelle carrière bénéficiera également de la logistique des sites de Chez Vergeau et de Barrelière (hangars de stockage, bascule, locaux technique et sociaux).

La durée d'autorisation est sollicitée pour 10 ans compte tenu du gisement disponible (400 000 m<sup>3</sup>, soit 800 000 tonnes), de la production moyenne prévue (100 000 tonnes par an) et du délai nécessaire à l'achèvement de la remise en état en fin d'exploitation.



Source : Extrait étude d'impact Défrichement et exploitation de la carrière Iribarren -Site de Savailé (février 2017)

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, le projet de carrière est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le projet nécessite également une autorisation de défrichement, et a fait l'objet, dans ce cadre, d'une demande d'examen « au cas par cas ». Par décision du 13 mai 2016, l'Autorité environnementale a soumis le projet à la réalisation d'une étude d'impact commune à l'autorisation de défrichement et à l'autorisation relative aux installations classées, au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation de défrichement de juillet 2016 et son étude d'impact ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 13 janvier 2017<sup>3</sup>.

**Le présent avis de l'Autorité environnementale s'inscrit en complément de l'avis du 13 janvier 2017 : il porte sur les évolutions apportées à l'étude d'impact réalisée en juillet 2016 dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.**

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.**

### **II.1 - Rappel de l'avis de l'Autorité environnementale du 13 janvier 2017.**

L'avis rendu par l'Autorité environnementale le 13 janvier 2017 concluait :

*"En matière de préservation et de protection du milieu naturel, les mesures d'évitement et de réduction des impacts présentées sur les principales formations naturelles - mare, brandes, bois alluviaux et mésotrophiles - sont proportionnées aux enjeux. Il est conseillé de les matérialiser par des mises en défens sur le terrain afin de s'assurer de leur respect durant la période d'exploitation.*

*La situation réglementaire des boisements concernés par la demande de défrichement (aides financières, mesures de compensation pour autres projets...) gagnerait à être analysée.*

*L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur les questions de déplacement ou de démantèlement des lignes électriques présentes sur l'aire d'extension de la carrière.*

*L'Autorité environnementale souligne la qualité globale du dossier. L'étude d'impact est globalement complète, claire et caractérise bien les principaux impacts environnementaux du projet."*

<sup>3</sup> Avis de l'autorité environnementale n°2016-4124 du 13 janvier 2017

## II. 2. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact.

L'exploitant s'est attaché à compléter l'étude d'impact pour tenir compte, notamment, des remarques formulées par l'Autorité environnementale concernant les impacts du projet et les mesures d'évitement et de remise en état du site. Ainsi, l'étude d'impact, dans sa version modifiée de février 2017, intègre les modifications suivantes :

- **Concernant le bruit** : L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit à écarter de la sélection les lieux-dits « Les Souches » et « Le Parc » comme points de mesure des zones à émergence réglementée. Les points de mesure situés en limite de propriété sont localisés sur un plan ;
- **Concernant les prélèvements en eau** : L'étude d'impact précise les caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement d'eau servant à l'arrosage de la piste (masse d'eau captée, profondeur, compteur...) et la consommation annuelle correspondante ;
- **Concernant les mesures d'évitement** : L'étude d'impact précise la matérialisation (mise en défens) des mesures d'évitement liées à la préservation des milieux naturels, notamment de la mare et de ses terrains connexes ;
- **Concernant les mesures liées à la remise en état** : L'étude d'impact fournit des données quantifiées et localisées relatives aux plans d'eau, aux mares recrées, à la topographie finale du site, ainsi que les plans et coupes des ouvrages réalisés. Il est également prévu le suivi de la remise en état par un écologue, dans l'objectif de s'assurer de l'efficacité et de la pérennité des mesures à portée écologique.

Aucune évolution significative n'est cependant apportée sur les points suivants :

- **Concernant la question de démantèlement ou le déplacement de lignes électriques aériennes présentes sur l'aire d'extension de la carrière** : L'Autorité environnementale avait recommandé de détailler les options de démantèlement ou de déplacement et d'en apprécier l'impact potentiel <sup>4</sup>.
- **Concernant les mesures compensatoires liées au défrichement** : L'Autorité environnementale estimait que les mesures de compensation auraient mérité d'être analysées pour confirmer les éléments de justification du choix du périmètre du projet et les critères d'identification des boisements compensateurs définis.
- **Concernant les mesures liées à la remise en l'état du site** : L'Autorité environnementale recommandait d'étayer les mesures liées à la remise en état par des données chiffrées et localisées relatives aux haies détruites et replantées.

**Des compléments sont donc encore attendus sur l'ensemble de ces points.**

## **IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

Le projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 13 janvier 2017, comportant des observations relatives aux impacts du projet en matière de bruit et de prélèvement en eau, aux mesures d'évitement et de compensation, aux mesures de remise en état du site.

Globalement, les compléments apportés à l'étude d'impact permettent une prise en compte satisfaisante de ces remarques. Des précisions sont cependant encore attendues concernant les mesures compensatoires liées au défrichement, les mesures liées à la remise en état des haies détruites ainsi que sur la question du démantèlement ou du déplacement de lignes électriques aériennes présentes sur l'aire d'extension de la carrière.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

<sup>4</sup> Article L. 122-1 du Code de l'environnement : « lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

